

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-180 du **20 AOUT 2018**
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0171 relative au **projet d'aménagement d'un parking et d'un terrain multisports situé à Aulnay-sous-Bois dans le département de la Seine-Saint-Denis**, reçue complète le 16 juillet 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 30 juillet 2018 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement, sur une parcelle de 6 168 m², d'un parking public de 98 places, d'un parking de 42 places réservé à l'école et d'un terrain multisports de 871 m² à destination des scolaires ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public de plus de 50 unités et qu'il relève donc de la rubrique 41 a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en milieu urbain dense, à proximité d'un groupe scolaire, d'un cimetière et de zones d'habitat pavillonnaire ainsi que d'une route (route de Mitry – route départementale RD115) figurant en catégorie 3 du classement sonore départemental des infrastructures de transport terrestres ;

Considérant que le site du projet est concerné par un zonage réglementaire relatif au risque lié à la dissolution de gypse antéludien et valant plan de prévention des risques, dont les prescriptions devront être respectées ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection d'un monument historique et qu'il sera soumis à avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) ;

Considérant que le projet s'implante sur un secteur ayant accueilli une activité référencée dans la base de données BASOL (activité de broyage et de commercialisation de différents matériaux, dont de l'amiante, ex-site du Comptoir des minéraux et des matières premières – CMMP) et relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et que les différentes

études de pollution réalisées font état de pollutions notamment chimiques dans les sols et dans les gaz du sol, ainsi que de pollutions en amiante et radiologiques ;

Considérant que, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité en cours, l'usine a été démolie, des travaux de dépollution ont été menés (excavation partielle des sols superficiels et des zones de pollution concentrée) et l'intégralité du terrain a été recouverte d'une dalle de béton servant de confinement vis-à-vis des pollutions ;

Considérant qu'au regard de la nature des aménagements prévus (pas de terrassement, aucune construction prévue, mise en place sur la dalle d'un revêtement en enrobés sur les parkings et d'un revêtement synthétique sur le terrain multisports, espaces verts en jardinières, rejet des eaux pluviales au réseau d'assainissement, candélabres d'éclairage public sur massifs autoporteurs), le projet n'est pas susceptible de remettre en cause la pérennité de la dalle de confinement en béton, qui sera entièrement conservée ;

Considérant que la procédure de cessation d'activité n'est pas susceptible de déboucher sur des prescriptions de nature à interdire ces aménagements ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux circulaires du 8 février 2007 relatives aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que pollutions, poussières, bruits et vibrations, à proximité d'une école et de logements, et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet d'aménagement d'un parking et d'un terrain multisports situé à Aulnay-sous-Bois dans le département de la Seine-Saint-Denis.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Jérôme GOELLNER



Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

2/2